

DOCUMENTATION

Examen Professionnel d'Adjoint technique Principal de 2^{ème} classe

L'EMPLOI

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C sur le fondement du Code Général de la Fonction Publique.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination. (pour exercer les fonctions d'agent de désinfection, les candidats doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen).

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés (un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens).

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transports en commun.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent en outre exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e classe peuvent, comme ceux de 1^{re} classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

REMUNERATION MENSUELLE

au 1^{er} Janvier 2024 :

- Traitement brut mensuel de début de carrière → Indice Brut 368 = 1 806.66 €
(1^{er} échelon du grade d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe)
- Traitement brut mensuel de fin de carrière → Indice Brut 486 = 2 092.18 €
(12^{ème} échelon du grade d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe)

CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN

L'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux **adjoints techniques territoriaux ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.**

Néanmoins, en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 Juillet 2013 modifié, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

L'organisation de cet examen professionnel relève de la compétence des centres de gestion de la fonction publique territoriale. Il existe un centre de gestion par département.

Il convient de se renseigner auprès du centre de gestion de son département ou de consulter le site du centre de gestion concerné (ex : www.cdg50.fr) afin de connaître le calendrier prévisionnel des examens professionnels.

Les candidats doivent faire acte de candidature auprès du centre de gestion organisateur en se préinscrivant sur le site du centre de gestion (www.cdg50.fr).

EPREUVES

EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Epreuve écrite à caractère professionnel portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat.

(durée : 1 h 30 – coefficient : 2)

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieur à 5/20 à l'épreuve écrite.

EPREUVE D'ADMISSION

Toute note inférieure à 05/20 à l'une des épreuves obligatoires d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Epreuve pratique dans l'option choisie par le candidat lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

(coefficient 3)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Il est rappelé aux candidats que le jury est souverain dans l'établissement du seuil d'admission qu'il retient à un examen professionnel. Cela signifie que si un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20, cela ne veut pas dire pour autant que le seuil d'admission est automatiquement fixé à 10 sur 20. La moyenne de 10/20 constitue ainsi un seuil plancher au-delà duquel le jury peut monter et non un seuil plafond.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

La demande d'aménagement d'épreuves doit être faite par le candidat durant la période d'inscription à l'examen professionnel.

Les aménagements d'épreuves déterminés par un médecin agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence, devront être transmis au Service Concours du Centre de Gestion de la Manche, dans les meilleurs délais (la liste des médecins agréés et l'imprimé de visite médicale sont à demander auprès du service concours et examens professionnels du Centre de Gestion de la Manche).

NOMINATION

A l'issue de l'épreuve pratique, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

Indépendamment du succès à l'examen, la nomination dans le grade d'Adjoint technique principal de 2ème classe ne peut intervenir qu'à la condition que l'agent soit inscrit au tableau d'avancement.

ANNEXES

LISTE DES OPTIONS :

Arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour le concours **d'Adjoint Technique territorial principal de 2ème classe** en application de l'article 3 du décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007.

ART 1^{er} – La liste des options mentionnées à l'article 3 du décret du 29 janvier 2007 susvisé est fixée ainsi qu'il suit :

- **SPECIALITE "bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers" :**
 - Plâtrier ;
 - Peintre, poseur de revêtements muraux ;
 - Vitrier, miroitier ;
 - Poseur de revêtements de sols, carreleur ;
 - Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier : plombier-canalisateur) ;
 - Installation, entretien et maintenance "froid et climatisation" ;
 - Ebéniste ;
 - Menuisier ;
 - Charpentier ;
 - Menuisier en aluminium et produits de synthèse ;
 - Maçon, ouvrier du béton ;
 - Couvreur-zingueur ;

- Monteur en structures métalliques ;
 - Ouvrier de l'étanchéité et isolation ;
 - Ouvrier en VRD ;
 - Paveur ;
 - Agent d'exploitation de la voirie publique ;
 - Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;
 - Maintenance des bâtiments (agent polyvalent).
 - Dessinateur
 - Mécanicien tourneur-fraiseur
 - Métalier, soudeur ;
 - Serrurier, ferronnier.
- **SPECIALITE "espaces naturels, espaces verts" :**
 - Production de plantes : pépinières et plantes à massif : floriculture ;
 - Bûcheron, élagueur ;
 - Soins apportés aux animaux ;
 - Employé polyvalent des espaces verts et naturels.
- **SPECIALITE "mécanique, électromécanique"**
 - Mécanicien hydraulique ;
 - Electrotechnicien, électromécanicien ;
 - Electronicien (maintenance de matériel électronique) ;
 - Installation et maintenance des équipements électriques.
- **SPECIALITE "restauration"**
 - Cuisinier ;
 - Pâtissier ;
 - Boucher, charcutier ;
 - Opérateur transformateur de viandes ;
 - Restauration collective : liaison chaude, liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).
- **SPECIALITE "environnement, hygiène"**
 - Propreté urbaine, collecte des déchets ;
 - Qualité de l'eau ;
 - Maintenance des installations médico-techniques ;
 - Entretien des piscines ;
 - Entretien des patinoires ;
 - Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;
 - Maintenance des équipements agroalimentaires ;
 - Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;
 - Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ;
 - Agent d'assainissement ;
 - Opérateur d'entretien des articles textiles.
- **SPECIALITE "communication, spectacle"**
 - Assistant maquettiste ;
 - Conducteur de machines d'impression ;
 - Monteur de film offset ;
 - Compositeur-typographe ;
 - Opérateur PAO ;
 - Relieur-brocheur ;
 - Agent polyvalent du spectacle ;

- Assistant son ;
 - Eclairagiste ;
 - Projectionniste ;
 - Photographe.
- **SPECIALITE "logistique, sécurité"**
 - Magasinier ;
 - Monteur, levageur, cariste ;
 - Maintenance bureautique ;
 - Surveillance, télésurveillance, gardiennage.
- **SPECIALITE "artisanat d'art"**
 - Relieur, doreur ;
 - Tapissier d'ameublement, garnisseur ;
 - Couturier, tailleur ;
 - Tailleur de pierre ;
 - Cordonnier, sellier.
- **SPECIALITE "conduite de véhicule"**
 - Conduite de véhicules poids lourds ;
 - Conduite de véhicules de transports en commun ;
 - Conduite d'engins de travaux publics ;
 - Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ;
 - Mécanicien des véhicules à moteur diesel ;
 - Mécanicien des véhicules à moteur à essence ;
 - Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ;
 - Réparateur en carrosserie carrossier, peintre.

TEXTES DE REFERENCE :

- **Code général de la Fonction Publique**
- **Décret n°2013-593 du 5 Juillet 2013** modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;
- **Décret n°2006-1691 du 22 Décembre 2006** portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- **Décret n°2007-114 du 29 Janvier 2007** fixant les modalités d'organisation des examens professionnels portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe;
- **Décret 2016-596 du 12 Mai 2016** relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- **Arrêté du 29 Janvier 2007** fixant les modalités d'accès aux fonctions d'agent de désinfection pris en application de l'article 4 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- **Arrêté du 29 Janvier 2007** fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux prévus à l'article 3 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- **Décret n°2016-1372 du 12 Octobre 2016** modifiant pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B